

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°15

11 avril 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Décisions
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

241-2007	Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'.... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1813
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Décisions

Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 206	1815
Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 239 et 241	1816
Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 294, 295, 296, 298 et 299	1817
Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin	1818
Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin	1819
Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin	1820
Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale	1821
Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la fusion de sections de vote pour le jour du scrutin	1822
Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation	1823
Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux sections de vote éloignées	1823

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 402, rue Dréan et au 397, côte Fortin, dans la Ville de Saguenay		1815
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la contamination par un produit toxique d'une source d'eau potable alimentant la Ville de Waterloo et le Canton de Shefford		1815

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 241-2007, 28 mars 2007

Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) a été sanctionnée le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 11 et 48 qui entrent en vigueur le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 225-2006 du 29 mars 2006, les articles 1, 2 et 19, le paragraphe 1^o de l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 27 et les articles 30 et 33 à 37 de cette loi sont entrés en vigueur le 12 avril 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 744-2006 du 16 août 2006, les articles 3 à 7, 12, 13, 18, 21, l'article 25 dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) et les articles 26, 29, 32, 39 à 41, 46 et 47 de cette loi sont entrés en vigueur le 30 août 2006 et que l'article 14 de cette loi est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 avril 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 9, 15 à 17, 20, du paragraphe 3^o de l'article 22, de l'article 23 dans la mesure où il édicte les articles 60.1 à 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, de l'article 28 dans la mesure où il édicte les articles 84.1, 84.2 et 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments et des articles 38, 42, 44 et 45 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2007 la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 9, 15 à 17, 20, le paragraphe 3^o de l'article 22, l'article 23 dans la mesure où il édicte les articles 60.1 à 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), l'article 28 dans la mesure où il édicte les articles 84.1, 84.2 et 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments et les articles 38, 42, 44 et 45 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) entrent en vigueur le 11 avril 2007;

QUE l'article 8 de cette loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47840

Décisions

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application de l'article 206

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 206

ATTENDU QUE le décret n^o 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 206 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) permet à l'électeur domicilié dans une installation visée à l'article 3, ou à l'électeur qui y est hébergé et qui désire se prévaloir des dispositions de cet article, d'adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 3 prévoit qu'un électeur qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) peut être considéré comme domicilié soit à son domicile, soit à cette installation ou à ce centre;

ATTENDU QUE des électeurs sont domiciliés dans des résidences pour personnes âgées identifiées au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE des cas de fermeture ou de mise en quarantaine, totale ou partielle, de ces résidences pour personnes âgées en raison des risques de propagation de maladies contagieuses ont été identifiés par le Directeur général des élections;

ATTENDU QU'il est raisonnable de croire que des cas de fermeture ou de mise en quarantaine, totale ou partielle, de résidences pour personnes âgées en raison des risques

de propagation de maladies contagieuses pourraient être identifiés par le Directeur général des élections au cours des prochains jours;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans les résidences pour personnes âgées identifiées par le Directeur général des élections ne peuvent présenter devant une commission de révision une demande d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans les résidences pour personnes âgées ne peuvent se prévaloir de l'article 206 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans les résidences pour personnes âgées identifiées par le Directeur général des élections pourraient ne pas être en mesure d'exercer leur droit de vote en raison de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QUE ces circonstances exceptionnelles requièrent la mise en place de procédures particulières afin de permettre aux personnes domiciliées dans les résidences pour personnes âgées identifiées par le Directeur général des élections de présenter à une commission de révision une demande d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter cette loi afin de permettre aux électeurs domiciliés dans les résidences pour personnes âgées qu'il a identifiées de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 206 de la Loi électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 206 de la Loi électorale est adapté par l'insertion, après les mots « se prévaloir des dispositions de cet article », des mots « ou l'électeur domicilié dans une

résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47839

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application des articles 239 et 241

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 239 et 241

ATTENDU QUE le décret n^o 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 239 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que la déclaration de candidature doit comporter le nom et la signature de l'agent officiel;

ATTENDU QUE l'article 241 de la Loi électorale prévoit qu'une personne qui pose sa candidature joint à sa déclaration, le cas échéant, une lettre du chef du parti autorisé qui la reconnaît pour candidate de ce parti;

ATTENDU QUE l'isolement ponctuel et temporaire de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine pourrait ne pas permettre qu'une déclaration de candidature conforme à la Loi électorale soit produite dans les délais prescrits;

ATTENDU QUE cette circonstance exceptionnelle requiert la mise en place de procédures particulières relativement à la production d'une déclaration de candidature;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter les dispositions de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions des articles 239 et 241 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine peut accepter la réception par télécopieur d'un document faisant état du nom et de la signature de l'agent officiel de la personne qui pose sa candidature dans les délais prévus par la Loi. Ce document fait partie intégrante de la déclaration de candidature.

2. Le directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine peut accepter la réception par télécopieur d'une lettre du chef du parti autorisé qui reconnaît pour candidate de ce parti la personne qui pose sa candidature. Ce document fait partie intégrante de la déclaration de candidature.

3. L'agent officiel de la personne qui pose sa candidature doit transmettre l'original du document prévu au paragraphe 1 au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de Crémazie au plus tard à 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin.

4. Le chef du parti autorisé doit transmettre l'original du document prévu au paragraphe 2 au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de Crémazie au plus tard à 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin.

5. Le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Crémazie transmet au directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine les documents originaux qu'il a reçu en application des paragraphes 3 et 4 dans les meilleurs délais suivant leur réception. Ces documents font partie intégrante de la déclaration de candidature.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 10 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47836

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application des articles 294, 295, 296, 298 et 299

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 294, 295, 296, 298 et 299

ATTENDU QUE le décret n^o 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE les articles 294, 295, 296, 298 et 299 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoient les modalités d'exercice du vote de l'électeur détenu;

ATTENDU QUE des électeurs sont en détention provisoire ou en mise sous garde fermée en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1);

ATTENDU QUE ces électeurs sont en détention provisoire ou en mise sous garde fermée dans des installations relevant d'établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a été saisi par ces électeurs d'une demande visant à leur permettre d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi électorale relatives au vote des détenus pourraient ne pas s'appliquer aux électeurs en détention provisoire ou en mise sous garde fermée;

ATTENDU QUE les délais prévus à l'article 296 de la Loi électorale ne permettent pas la mise en place en temps utile de la procédure requise pour permettre à ces électeurs d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE ces électeurs seront dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si les dispositions pertinentes de la Loi électorale ne sont pas adaptées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 294, 295, 296, 298 et 299 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux électeurs en détention provisoire ou en mise sous garde fermée dans des installations relevant d'établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que de prolonger de sept jours le délai de transmission de la liste électorale et de l'original de la signature de ces électeurs au directeur général des élections.

Aux fins de l'application de la présente décision, les articles 294, 295, 296, 298 et 299 de la Loi électorale se lisent comme suit:

«**294.** Un électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée est présumé domicilié à l'adresse de son domicile à la date de son incarcération, de sa détention provisoire ou de sa mise sous garde fermée.

295. Pour exercer son droit de vote, l'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention ou de l'installation relevant d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse où il se trouve.

La révision prévue à la section IV du chapitre III ne s'applique pas à l'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée.

296. Lors d'élections générales, le directeur d'un établissement de détention ou le responsable d'une installation relevant d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse dresse la liste des personnes détenues, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée de cet établissement ou de cette installation qui sont électeurs. Cette liste indique le nom, l'adresse du domicile, le sexe et la date de naissance de l'électeur.

Le directeur ou le responsable demande à chaque électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée s'il désire être inscrit sur la liste électorale et, le cas échéant, fait signer celui-ci et vérifie auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Il doit transmettre cette liste électorale ainsi que l'original de la signature de l'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée au directeur général des élections au plus tard le neuvième jour qui précède celui du scrutin.

298. L'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée vote sur un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe III qui ne contient pas de souche ni de talon.

Les articles 290 à 293 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires.

299. Pour favoriser l'exercice du droit de vote des personnes détenues, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée, le directeur général des élections peut conclure, avec les autorités responsables des établissements de détention établis en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de celui du Québec, ou avec les autorités responsables des établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse établis en vertu d'une loi du Québec, toute entente qu'il juge utile. ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 9 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47838

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n^o 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007 ;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection ;

ATTENDU QUE l'article 315.1 de la Loi électorale prévoit que les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote ;

ATTENDU QUE dans de nombreuses circonscriptions électorales, le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale ;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser le directeur du scrutin qui constate que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant à prendre l'une des mesures suivantes :

— nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote;

— en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'au moins un préposé dans un bureau de vote, faire effectuer les fonctions de préposé par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 19 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47832

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n^o 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans plusieurs circonscriptions électorales;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel électoral se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra jusqu'à la journée précédant celle du scrutin;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel électoral qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ou pourraient avoir fait l'objet d'une inscription ou d'une correction de leur inscription par la commission de révision spéciale;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 225, 301.2, 312.1, 340 et le Règlement sur le vote afin de prévoir des procédures permettant au personnel électoral visé d'exercer son droit de vote.

Bureau de vote par anticipation au bureau du directeur du scrutin

1. Le directeur du scrutin ouvre à son bureau un bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation.

2. Le bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral est ouvert de 9 heures à 17 heures le deuxième jour qui précède celui du scrutin et de 9 heures à 14 heures le jour qui précède celui du scrutin.

3. Le directeur du scrutin peut ne pas établir un tel bureau de vote par anticipation à son bureau, notamment en raison de la superficie de sa circonscription ou du nombre de personnes concernées par cette décision. Dans ce cas, il doit obtenir l'autorisation du Directeur général des élections.

4. Le bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral est composé du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Ceux-ci exercent les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité des électeurs.

Autorisation à voter

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui a fait l'objet d'une décision d'inscription ou de correction par la commission de révision spéciale ou qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation, y compris au bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral.

2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue ;

b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 19 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47831

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n^o 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007 ;

ATTENDU QUE des problèmes de sécurité et de déroulement du vote risquent de survenir dans des bureaux de vote lors du scrutin du 26 mars 2007 ;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 335.2 et 337 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 23 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47894

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n^o 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE dans des circonscriptions électorales des électeurs ont été inscrits par erreur, suite à des problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile, dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections est en mesure d'identifier ces situations;

ATTENDU QUE la Loi électorale prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile;

ATTENDU QU'en dehors d'une période électorale le Directeur général des élections est en mesure de corriger de telles situations sans imposer de démarche particulière aux électeurs visés;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par la situation ci-haut décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur la liste électorale devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE de telles erreurs ne doivent pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elles soient corrigées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de l'article 205 de cette loi afin d'y ajouter les alinéas suivants:

«Le Directeur général des élections peut présenter à la commission de révision concernée les demandes d'inscription, de radiation ou de correction pour les électeurs qui ont été inscrits sur la liste électorale dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile, suite à une erreur d'appariement.

La commission de révision saisie d'une telle demande procède à son analyse et apporte les correctifs nécessaires selon les directives émises à cette fin par le Directeur général des élections.

Le Directeur général des élections avise les électeurs concernés de la demande qu'il a adressée à la commission de révision.»

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 9 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47837

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— Fusion de sections de vote pour le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la fusion de sections de vote pour le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n^o 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 301.6 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit qu'un bureau de vote par anticipation est établi dans toute installation d'hébergement visée à l'article 180;

ATTENDU QUE l'article 301.8 de la Loi électorale prévoit que l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, voter au bureau de vote établi dans cette installation;

ATTENDU QUE dans certains cas, l'installation d'hébergement où est établi le bureau de vote forme une section de vote;

ATTENDU QUE l'hôpital Sainte-Anne (circonscription électorale de Jacques-Cartier), le centre hospitalier Robert-Giffard (circonscription électorale de Jean-Lesage) et le centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin (circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques) sont des installations d'hébergement formant chacun une section de vote;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans ces installations sont presque exclusivement des personnes non autonomes ou en perte d'autonomie qui exerceront vraisemblablement et majoritairement leur droit de vote lors du vote par anticipation dans leur installation;

ATTENDU QUE l'article 302 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote;

ATTENDU QUE le nombre d'électeurs dans les installations d'hébergement visées qui pourraient se présenter au bureau de vote le jour du scrutin ne permettrait pas de garantir le secret du vote et ne justifierait pas la mise en place d'un bureau de vote à l'usage exclusif de ces électeurs;

ATTENDU QUE la Loi électorale ne permet pas dans un tel cas de fusionner deux sections de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 302 afin d'autoriser les directeurs du scrutin des trois circonscriptions concernées à prendre les mesures suivantes pour les fins du vote le jour du scrutin:

— la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Jacques-Cartier est autorisée à fusionner la section de vote constituée par l'hôpital Sainte-Anne (secteur 1, section de vote 12) avec la section de vote la plus rapprochée;

— le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Jean-Lesage est autorisé à fusionner la section de vote constituée par le centre hospitalier Robert-Giffard (secteur 72, section de vote 82) avec la section de vote la plus rapprochée;

— le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques est autorisé à fusionner la section de vote constituée par le centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin (secteur 162, section de vote 36) avec la section de vote la plus rapprochée.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 19 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47835

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE le décret n^o 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé les 18 et 19 mars 2007;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante et exceptionnelle;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 361 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin;

2. Le dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne peut débiter avant 19 heures;

3. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures pertinentes afin qu'aucun résultat du dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne soit diffusé avant la clôture du scrutin.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 23 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47895

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Sections de vote éloignées

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux sections de vote éloignées

ATTENDU QUE le décret n^o 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 489.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) permet au Directeur général des élections, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, d'adapter les dispositions de la loi relatives à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation ou à l'établissement d'une table de vérification, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE suite à la décision du Directeur général des élections du 23 février 2007, l'article 489.1 a été modifié afin d'y ajouter des dispositions relatives aux préposés à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'éloignement, l'isolement et le nombre peu élevé d'électeurs dans certaines sections de vote éloignées visées par l'article 489.1 requièrent la mise en place de procédures particulières relativement à la tenue du scrutin et au dépouillement ;

ATTENDU QUE l'article 489.1 ne permet pas, dans sa version actuelle, d'adapter les dispositions de la loi relatives à la tenue du scrutin et au dépouillement ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 489.1 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives à la tenue du scrutin et au dépouillement.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 489.1 de la Loi électorale se lit comme suit :

« **489.1.** Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, adapter les dispositions relatives à un recensement ou à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation, à l'établissement d'une table de vérification, à la tenue du scrutin et au dépouillement, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale. ».

La présente décision remplace celle du 23 février 2007 relative aux préposés à la liste électorale et prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 19 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0014-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mars 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la contamination par un produit toxique d'une source d'eau potable alimentant la Ville de Waterloo et le Canton de Shefford

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 22 mars 2007, la présence d'un produit toxique a été détectée dans l'un des trois puits d'eau potable alimentant des résidents de la Ville de Waterloo et du Canton de Shefford.

CONSIDÉRANT que, le 23 mars 2007, la Direction de la santé publique de la Montérégie a recommandé à la Ville de Waterloo et au Canton de Shefford d'informer leurs citoyens concernés de ne pas consommer l'eau potable, et ce, jusqu'à ce que le problème soit réglé, compte tenu des risques pour la santé humaine;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, la Ville de Waterloo et le Canton de Shefford ont dû et devront engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes, notamment pour approvisionner temporairement en eau potable les citoyens touchés par la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de Waterloo et du Canton de Shefford, situés dans la circonscription électorale de Shefford, qui ont subi des préjudices en raison de la contamination d'une source d'eau potable par un produit toxique.

Québec, le 25 mars 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47829

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0015-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mars 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 402, rue Dréan et au 397, côte Fortin, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 24 septembre 2006, un glissement de terrain est survenu dans le talus derrière la résidence principale sise au 402, rue Dréan, dans la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux ont craint que d'autres glissements de terrain se produisent et puissent compromettre la sécurité des résidences principales sises au 402, rue Dréan et au 397, côte Fortin et de leurs occupants ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT que les occupants de ces résidences ont été évacués et que, dans l'attente d'une étude géotechnique pour déterminer la solution définitive, des travaux de stabilisation temporaires ont été réalisés en octobre 2006 afin de permettre leur réintégration ;

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique a conclu que la sécurité des résidences susmentionnées est assurée en raison des travaux réalisés en octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'une aide financière pourrait être accordée afin de compenser les dépenses engagées pour stabiliser le talus ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 402, rue Dréan et au 397, côte Fortin, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, Dubuc et Jonquière.

Québec, le 25 mars 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47830

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'.... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2005, c. 40)	1813	
Directeur général des élections — Application de l'article 206 (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1815	Décision
Directeur général des élections — Application des articles 239 et 241 (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1816	Décision
Directeur général des élections — Application des articles 294, 295, 296, 298 et 299 (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1817	Décision
Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1823	Décision
Directeur général des élections — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1818	Décision
Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1819	Décision
Directeur général des élections — Fusion de sections de vote pour le jour du scrutin (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1822	Décision
Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1820	Décision
Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1821	Décision
Directeur général des élections — Sections de vote éloignées (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1823	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Application de l'article 206 (L.R.Q., c. E-3.3)	1815	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Application des articles 239 et 241 (L.R.Q., c. E-3.3)	1816	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Application des articles 294, 295, 296, 298 et 299 (L.R.Q., c. E-3.3)	1817	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation (L.R.Q., c. E-3.3)	1823	Décision

Loi électorale — Directeur général des élections — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	1818	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électorale le jour du scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	1819	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Fusion de sections de vote pour le jour du scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	1822	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	1820	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale (L.R.Q., c. E-3.3)	1821	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Sections de vote éloignées (L.R.Q., c. E-3.3)	1823	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 402, rue Dréan et au 397, côte Fortin, dans la Ville de Saguenay	1815	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre relativement à la contamination par un produit toxique d'une source d'eau potable alimentant la Ville de Waterloo et le Canton de Shefford	1815	N